



Rocamadour
ESPRIT & NATURE®

Rocamadour,
Le 7 Novembre 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 099-2024

Chemin Impasse des Esclargies

Voie sans issue

Exécutaire au 23/11/2024

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-12 à R 417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de contenir l'afflux des camping-cars et autres véhicules sur Chemin Impasse des Esclargies,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une voie sans issue afin de sécuriser le lieu,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Chemin Impasse des Esclargies est qualifiée de « voie sans issue ».

Article 2 : La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les agents du service technique de la commune de Rocamadour.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Madame le Maire,

Dominique LENFANT

Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville - 46500 Rocamadour - Tél. : 05 65 33 63 26 - Fax : 05 65 33 72 75 - E-mail : mairierocamadour@wanadoo.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.